

Arrêté du Maire

PERMIS DE CONSTRUIRE

En application des articles L. 421-1, L. 422-1, L. 424-1, A. 424-1 du Code de l'Urbanisme
Délivré par le Maire au nom de la commune

Numéro : PC 025 388 26 00021

Demande déposée le : 11/08/2026 - Avis de dépôt affiché le : 11/08/2026

Complétée le : 11/08/2026

Par : VILLE DE MONTBELIARD - Mme BIGUINET Marie Noelle

Demeurant à : RUE DE L'HOTEL DE VILLE 25200 MONTBELIARD

Adresse des travaux : 20 RUE MAURICE RAVEL

Références cadastrales : 388Arrêté PC BN 11

Nature des travaux : Piscine de plein air du centre René Donzé

- Démolition de l'ancien poste de secours désaffecté 16 m²
- Construction neuve d'un bâtiment technique destiné au traitement de l'eau de la piscine de plein air du centre René Donzé
- Aménagements extérieurs nécessaires à la desserte technique, à la maintenance et au raccordement des réseaux, comblement du bassin du plongeur

Destination des travaux : Equipement d'intérêt collectif et services publics – Equipements sportifs

Surface de Plancher créée : 429 m²

Le Maire de la Ville de Montbéliard,

Vu la demande de Permis de Démolir susmentionnée,

Vu la demande de Permis de Construire susmentionnée,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 20/03/2017 par délibération du Conseil Municipal n°2017-20.03-6,

Vu la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 09/07/2018 par délibération du Conseil Municipal n°2018-09.07-1,

Vu la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 14/12/2020 par délibération du Conseil Municipal n° 2020-14.12-1, rendue exécutoire le 18/12/2020,

Vu la mise à jour du Plan Local d'Urbanisme du 23 mai 2022, par arrêté du Maire n°2022-347/AG,

Vu la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 05/06/2023 par délibération du Conseil Municipal n° 2023-05.06-1, rendu exécutoire le 17/07/2023,

Vu les dispositions réglementaires applicables à la zone UC où se situe le projet,

Vu que la parcelle est concernée par un espace vert protégé non impacté par le projet,

Vu que la parcelle est concernée par la servitude de dégagement T5,

Considérant que les travaux portent sur un bien labellisé « architecture contemporaine remarquable » (ACR) depuis le 26 octobre 2004 par décision préfectorale,

Considérant que les travaux consistent à créer un bâtiment technique destiné au traitement de l'eau,

Considérant le formulaire d'information n° IT 025 388 25 00001 transmis au préfet, conformément à l'article R.650-6 du Code du Patrimoine, mentionnant l'intention de réaliser des travaux susceptibles de modifier le bien,

Considérant l'avis favorable émis par la Direction Régionale des affaires culturelles, pôle patrimoine et architecture en date du 4 février 2026,

Vu l'avis favorable avec observations de Pays de Montbéliard Agglomération, direction du cycle de l'Eau, en date du 12 août 2026, joint au présent arrêté,

Vu l'avis favorable d'ENEDIS, en date du 12 août 2026, joint au présent arrêté,

Arrête,

Article 1

Le permis de démolir est **accordé**.

Article 2

En application des articles R.452-1 et L.424-9 du Code de l'Urbanisme, le permis de démolir devient exécutoire quinze jours après sa notification au demandeur et s'il y a lieu au Préfet.

Article 3

Le permis de construire est **accordé** pour le projet décrit dans la demande susvisée avec les surfaces indiquées ci-dessus sous réserve du respect des articles suivants ;

Article 4

Le demandeur est tenu à l'exécution des prescriptions particulières imposées par :

- Pays de Montbéliard Agglomération, direction du cycle de l'Eau, jointes au présent arrêté,

Article 5

Tout changement d'altitude, d'implantation du bâtiment, toute modification du traitement des façades, ou ajout de construction devront faire l'objet, au préalable, d'une demande de permis de **construire modificatif**.

Article 6

Conformément aux L461-1 à L461-4 du Code de l'urbanisme, il est rappelé qu'un droit de visite peut s'exercer par l'administration compétente pendant toute la durée du chantier et pendant une durée de **6 ans** suivant l'achèvement des travaux.

Fait à Montbéliard le 25 août 2026

Le Maire



Marie-Noëlle BIGUINET

Télétransmis en Préfecture le : 04/09/2026

Affiché et publié sur le site internet de la ville le : 04/09/2026

Notifié par voie électronique via le guichet numérique le : 04/09/2026

Observations

- La déclaration d'ouverture de chantier (DOC) doit être déposée dans les **3 mois** qui suivent le démarrage du chantier,
- La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT), doit être impérativement déposée via le portail par voie dématérialisée, sur le dossier concerné, ou au service urbanisme, **à l'issue des travaux, dans un délai de 3 mois**.
- Une déclaration devra être effectuée par les redevables auprès des services fiscaux, **dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction** (au sens de l'article 1406 du Code Général des Impôts), sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr, via le service « Biens immobiliers ».

Conformément à l'article R.424-15 du Code de l'Urbanisme, la présente décision est publiée par voie électronique sur le site de la ville, pendant une durée de **2 mois**.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécoeurs citoyens » accessible par le site internet www.telerecoeurs.fr. Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un

délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.